Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 19 - Subrogation

Lorsqu'en vertu d'une obligation non contractuelle, une personne ("le créancier") a des droits à l'égard d'une autre personne ("le débiteur") et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation, la loi applicable à cette obligation du tiers détermine si et dans quelle mesure celui-ci peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon la loi régissant leurs relations.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/text/rome-ii-r%C3%A8gl-8642007/1582#comment-0